



## **Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2019**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 - [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 7 rue de la Lande	
Désignation d'un locataire	
Perception d'un loyer.....	14

#### \* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Convention d'occupation de la contre-allée AN n° 469 située avenue de la République	
Désignation d'un occupant.....	15

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service des affaires administratives	
Location de locaux situés 99 boulevard Charles de Gaulle	
Renouvellement du bail commercial.....	16

### II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### • Conseil Municipal du 17 juin 2019

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

##### \* 2019-05-101

##### AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Projets Urbains, le mercredi 12 juin 2019 à Paris afin de participer au conseil d'administration et le jeudi 4 juillet 2019 afin de participer à l'assemblée générale du club des territoires et villes cyclables.....	18
--	----

##### \* 2019-05-102

##### AFFAIRES GÉNÉRALES

Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité	
Avenant à la convention signée avec la préfecture d'Indre-et-Loire.....	19

##### \* 2019-05-103A

##### BUDGET

Budget principal	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	19

##### \* 2019-05-103B

##### BUDGET

Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	20

<b>* 2019-05-103C</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	21
<b>* 2019-05-103D</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	22
<b>* 2019-05-103E</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	23
<b>* 2019-05-103F</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC la Roujolle	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	24
<b>* 2019-05-103G</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Equatop-La Rabelais	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2018.....	25
<b>* 2019-05-103H</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget principal	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	26
<b>* 2019-05-103I</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	26
<b>* 2019-05-103J</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	27
<b>* 2019-05-103K</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	28

<b>* 2019-05-103L</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	29
<b>* 2019-05-103M</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC de la Roujolle	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	30
<b>* 2019-05-103N</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Equatop – La Rabelais	
Examen et vote du compte administratif	
Exercice 2018.....	31
<b>* 2019-05-104A</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget principal	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	32
<b>* 2019-05-104B</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	33
<b>* 2019-05-104C</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	34
<b>* 2019-05-104D</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	35
<b>* 2019-05-104E</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	36
<b>* 2019-05-104F</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC la Roujolle	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	37
<b>* 2019-05-104G</b>	
<b>BUDGET</b>	
Budget annexe ZAC Equatop – La Rabelais	
Affectation du résultat - Exercice 2018.....	38

<b>* 2019-05-105A</b>	
<b>ZAC DU CLOS DE LA LANDE</b>	
Concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine Centre d'affaires Equatop – 59 bis rue du Mûrier (opération n° 08-627)	
Approbation du compte de résultat 2018 et prévisions 2019.....	39
<b>* 2019-05-105B</b>	
<b>ZAC DU CLOS DE LA LANDE</b>	
<b>CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE</b>	
Immeuble d'entreprises (Pôle Emploi) 7 rue Lavoisier (opération n° 08-654)	
Approbation du compte de résultat 2018 et prévisions 2019.....	41
<b>* 2019-05-107</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 18 juin 2019 .....	44
<b>* 2019-05-108</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
Logement pour nécessité absolue de service	
Remboursement des loyers supportés par l'agent .....	46
<b>* 2019-05-109</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
Autorisation de recours au service civique .....	47
<b>* 2019-05-111</b>	
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	
Dispositif « Voisins vigilants » quartiers « Bagatelle – Boisserie » et « Métiverie »	
Proposition de protocole de participation citoyenne .....	49
<b>* 2019-05-113</b>	
<b>INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE</b>	
Composition du futur conseil métropolitain	
Répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2020.....	50
<b>❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION</b>	
<b>* 2019-05-200</b>	
<b>CULTURE</b>	
Contrat PACT (Projet Artistique et Culturel du Territoire) de la région Centre Val de Loire – saison 2019	
Convention avec l'association Mariska Val de Loire.....	54
<b>❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT</b>	
<b>* 2019-05-301</b>	
<b>LOISIRS</b>	
Accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf et #Cap Jeunes	
Modification des règlements intérieurs .....	55

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE**

**\* 2019-05-400A**

**URBANISME**

Construction de deux écoles maternelle et élémentaire sur le site de Montjoie  
Échange foncier 3 bis impasse 37 rue Victor Hugo de la parcelle bâtie cadastrée AV n° 511p d'une emprise d'environ 118 m<sup>2</sup> appartenant à la Ville contre une emprise d'environ 371 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AVv n° 512p appartenant à Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS ..... 56

**\* 2019-05-400B**

**URBANISME**

Construction de deux écoles maternelle et élémentaire sur le site de Montjoie  
Convention de réalisation de travaux sur l'entrée et le devant de la résidence Montjoie sur une surface d'environ 26 m<sup>2</sup> cadastrée section AV n° 468..... 58

**\* 2019-05-400C**

**URBANISME**

Construction de deux écoles maternelle et élémentaire sur le site de Montjoie  
Appel d'offres ouvert – Modification en cours d'exécution au lot n° 7 – serrurerie – autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution ..... 59

**\* 2019-05-400E**

**MOYENS TECHNIQUES**

Résiliation du marché attribué à l'entreprise VIAS façades industries (lot n° 6) suite à la décision de l'administrateur judiciaire de la non poursuite du chantier ..... 60

**\* 2019-05-401A**

**CESSIONS FONCIÈRES**

Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Central parc  
Cession du lot f1-2 cadastré section AO numéro 513 sis 3 allée Alain Couturier au profit de Monsieur Florant et Madame Malty ..... 62

**\* 2019-05-401B**

**CESSIONS FONCIÈRES**

Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Central parc  
Dénomination du parc central..... 64

**\* 2019-05-402**

**CESSIONS FONCIÈRES**

Parc d'activités Equatop la Rabelais  
Cession foncière – 2-4 rue Léandre Pourcelot parcelle cadastrée AK n° 74p au profit de l'association les Elfes ou toute autre société s'y substituant  
Modification de la délibération du 13 mai 2019 ..... 64

**\* 2019-05-403**

**ÉCOLE PRIMAIRE RÉPUBLIQUE**

Permis de démolir du bâti au 64 avenue de la République ..... 65

### III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

#### \* 2019-520

#### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

#### **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de déplacement d'un petit panneau publicitaire sur l'espace vert du boulevard Charles de Gaulle (sens Tours/La Membrolle) avant le rond-point Georges Clémenceau ..... 68

#### \* 2019-535

#### **DIRECTION DES SERVICES CULTURELS**

Fermeture exceptionnelle du parc de la Tour  
Réglementation du stationnement..... 69

#### \* 2019-546

#### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

#### **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres télécom pour la mise en place de la fibre optique 37, 60, 86 rue de la Chanterie – 57, 69, 75, 91, 123, 147, 165, 175, 185, 186, 220, 228, 242, 250, 270, 288 boulevard Charles de Gaulle – 157, 187 et 203 rue des Bordiers ..... 71

#### \* 2019-561

#### **POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au 26 rue de Portillon dont l'accès s'effectue allée des Fontaines ..... 72

#### \* 2019-562

#### **POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour un véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 143 boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 74

#### \* 2019-563

#### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

#### **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise aux normes électriques d'un riverain 1 allée des Fontaines et 20 rue de Portillon..... 75

#### \* 2019-565

#### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

#### **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de désamiantage et de démolition de la maison du 3 bis impasse du 37 rue Victor Hugo ..... 76

#### \* 2019-567

#### **POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 45 rue Emile Roux ..... 78

#### \* 2019-568

#### **DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

Rando-moto de l'Escadron Départemental de la sécurité routière d'Indre-et-Loire  
Réglementation du stationnement le samedi 15 juin 2019 ..... 79

<b>* 2019-569</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation Stationnement d'un camion remorque à l'occasion de travaux au 126 rue Tonnellé à Saint-Cyr-sur-Loire .....	81
<b>* 2019-570</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz rue de la Fontaine de Mié (carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle).....	82
<b>* 2019-571</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la HTA rue de Palluau (entre la rue de Charcenay et la rue des Rimoneaux) et rue des Rimoneaux (entre la rue de Palluau et la rue d'Amboise) .....	84
<b>* 2019-572</b>	
<b>DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b>	
Régie de recettes	
Service des Sports	
Nomination mandataire .....	86
<b>* 2019-573</b>	
<b>DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b>	
Régie de recettes	
Service des Sports	
Nomination mandataire .....	87
<b>* 2019-575</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée et sous trottoir pour un branchement de gaz au 4 rue Aristide Briand .....	87
<b>* 2019-576</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux au n° 19 rue Paul Doumer à Saint-Cyr-sur-Loire .....	89
<b>* 2019-577</b>	
<b>DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE</b>	
Service des sports	
Réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'un concours hippique de poney le dimanche 16 juin 2019 .....	90
<b>* 2019-578</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Stationnement de véhicules de déménagement face au n° 16 rue Fleurie à Saint-Cyr-sur-Loire.....	92

**\* 2019-579****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Ouverture d'un établissement recevant du public

Etablissement : restaurant Mac Donald's sis à boulevard André-Georges Voisin – ERP n° E-214-00221-000 –

Type N, Catégorie : 4ème ..... 93

**\* 2019-582****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion Toupie Béton au droit du n° 192 rue Victor Hugo..... 93

**\* 2019-584****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon ..... 95

**\* 2019-585****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement de véhicule de chantier à l'occasion de travaux de construction d'une rampe PMR au n°16 rue Edouard Branly..... 96

**\* 2019-586****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 à 27 avenue de la République - 1 à 15 rue Honoré de Balzac - 1 au 14 rue Pierre Brochin - 4 au 12 rue du Docteur Vétérinaire Ramon - 1 au 36 quai de St Cyr -1 au 16 quai des Maisons Blanches - angle rue du Coq/quai des Maisons Blanches ..... 97

**\* 2019-587****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la suppression d'un branchement électrique souterrain au 92 rue du Bocage ..... 99

**\* 2019-588****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour un tournoi du TVB..... 101

**\* 2019-591****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES - POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le Centre Equestre de la Grenadière ..... 102

**\* 2019-593****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol au carrefour entre les rue François Arogo, Estienne d'Orves et Combattants d'AFN ..... 102

<b>* 2019-601</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 137, Boulevard Charles de Gaulle.....	104
<b>* 2019-602</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> Stationnement d'un véhicule de déménagement face au n°84 rue Anatole France sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire .....	105
<b>* 2019-607</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b> <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise aux normes électriques d'un riverain au 20/22 rue de Portillon.....	107
<b>* 2019-608</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b> <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue de la Mairie.....	108
<b>* 2019-673</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b> <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électriques rue de la Mairie et chemin entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir .....	110
<b>* 2019-674</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n°32 rue de la Mésangerie sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.....	112
<b>* 2019-675</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b> <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une piscine au 127 rue Anatole France avec pose de benne au 148 rue Jacques-Louis Blot .....	113
<b>* 2019-676</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b> <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux pluviales au 33 quai des Maisons Blanches (travaux sur le chemin de Halage).....	115
<b>* 2019-677</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b> <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la pose d'un câble électrique en traversée de chaussée rue de la Fontaine de Mié (carrefour avec le boulevard André-Georges Voisin) .....	116

**\* 2019-680****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

Fête de quartier rue du Docteur Ramon le vendredi 21 juin 2019

Réglementation de la circulation ..... 118

**\* 2019-681****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sous trottoir d'une canalisation existante France télécom entre les 3 et 5 rue Auguste Renoir..... 119

**\* 2019-684****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°29 rue de Palluau à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 121

**\* 2019-685****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association APE Charles Perrault-Engerand ..... 122

**\* 2019-688****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au n°24 rue Jean Jaurès..... 123

**\* 2019-699****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre sur la chaussée rue de la Ménardière (carrefour avec la rue de la Lande) pour un raccordement fibre optique..... 124

**\* 2019-700****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de tampon de regard rue de la Mairie ..... 126

**\* 2019-701****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 49 rue de la Croix Chidaine ..... 128

**\* 2019-702****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 37 au 76 rue de la Croix de Pierre – 1 au 67 rue de la Gagnerie – 1 au 13 rue de la Benoiserie – 1 au 17 allée André Boillot ..... 129

<b>* 2019-707</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Régl° du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5 rue de Preney .....	131
<b>* 2019-708</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Régl° du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18 rue de Portillon .....	132
<b>* 2019-710</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Stationnement d'un camion de déménagement 7, allée Joseph Jaunay et 143 boulevard Charles de Gaulle .....	134
<b>* 2019-711</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Stationnement d'un camion de déménagement 139 boulevard Charles de Gaulle.....	135
<b>* 2019-715</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de résine agrégats autour de l'anneau du rond-point Georges Clémenceau et d'un marquage au sol en traversée de piste cyclable boulevard Charles de Gaulle.....	136
<b>* 2019-716</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de pavés sur la chaussée dans le giratoire entre la rue des Amandiers et l'avenue de la République .....	139
<b>* 2019-717</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 21, rue Maurice Genevoix .....	140
<b>* 2019-719</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un conteneur de 40 Pieds au droit du n°76, rue Jacques Louis Blot.....	142
<b>IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>	
<b>• Conseil d'Administration du 24 juin 2019</b>	
<b>* THE DANSANT DU 29 SEPTEMBRE 2019</b>	
Choix du traiteur	
Choix de l'animation .....	145

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION  
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**  
**LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 7 RUE DE LA LANDE**  
**Désignation d'un locataire**  
**Perception d'un loyer**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2017, exécutoire le 16 octobre 2017, par laquelle la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis auprès des conjoints LEVAYER les parcelles cadastrées section AP numéros 21 (1.097 m<sup>2</sup>) et 339 (293m<sup>2</sup>) sises 7 rue de la Lande,

Considérant que les parcelles cadastrées section AP numéros 21 et 339 sont situées dans le périmètre d'une OAP inscrite au PLU arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2018,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation d'aménagement, de procéder à la location de cet immeuble,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la location de cette maison,

Considérant la demande de Madame Jennifer HEBRARD pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Jennifer HEBRARD pour lui louer la maison située 7 rue de la Lande, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2019 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 mai 2021.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le loyer de cette maison est fixé à 470,00 € mensuels.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 mai 2019,  
Exécutoire le 20 mai 2019.**

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CONTRE-ALLEE AV N° 469 SITUEE 29 AVENUE DE  
LA REPUBLIQUE  
Désignation d'un occupant**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°469 (440 m<sup>2</sup>) en vertu d'un acte reçu par Maître Bruno HARDY notaire à TOURS les 23 mai et 1<sup>er</sup> juin 1995,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la contre-allée de la Résidence Montjoie, il a été constaté que les bouches d'aération donnant dans le sous-sol de la résidence empiètent sur cette contre-allée, propriété privée de la Ville.

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire d'organiser les conditions d'occupation conformément à la délégation reçue,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation est conclue avec le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Montjoie, représenté par son syndic, la société dénommée FONCIA pour l'empiètement des bouches d'aération donnant dans le sous-sol de ladite résidence sur la contre-allée située sur l'avenue de la République au numéro 29 cadastrée section AV numéro 469 d'une contenance de 440 m<sup>2</sup> pour la durée de l'ouvrage.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette convention est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 mai 2019,  
Exécutoire le 24 mai 2019.**

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**  
**Location de locaux situés 99 boulevard Charles de Gaulle**  
**Renouvellement du bail commercial**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu le local situé 99 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire sur les parcelles cadastrées AR 491, AR 490 et AR 335 dont la commune est propriétaire

Considérant la location de cet immeuble à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (CRAMA) Paris Val de Loire ayant pour nom commercial GROUPAMA Paris Val de Loire jusqu'au 31 mai 2019,

Considérant la nécessité de reconduire ce bail,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de procéder à la location de ce bâtiment,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

Un bail commercial d'une durée de neuf ans est conclu avec la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (CRAMA) Paris Val de Loire (nom commercial GROUPAMA Paris Val de Loire) représentée par Monsieur Hervé AUGEREAU, responsable immobilier pour leur louer l'immeuble concerné avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2019.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Le loyer annuel de cet immeuble est fixé à 39.552,06 € (trente-neuf mille cinq cent cinquante-deux euros six centimes)

**ARTICLE TROISIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 mai 2019,***  
***Exécutoire le 28 mai 2019.***

---

**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE  
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ**

2019-05-101

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**DÉPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'URBANISME ET AUX PROJETS URBAINS, LE MERCREDI 12 JUIN 2019 A PARIS AFIN DE PARTICIPER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE JEUDI 4 JUILLET 2019 AFIN DE PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLUB DES TERRITOIRES ET VILLES CYCLABLES**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, a souhaité se rendre à Paris le mercredi 12 juin 2019 afin de participer au Conseil d'Administration du Club des Territoires et Villes Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la Commune.

Par ailleurs, il se rendra à Paris le jeudi 4 juillet 2019 afin de participer à l'Assemblée Générale de ce même Club.

Afin de permettre le remboursement des frais engagés pour ces déplacements à Paris, il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur Michel GILLOT d'un mandat spécial (à titre de régularisation pour le premier déplacement).

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 6 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial, pour ses déplacements du mercredi 12 juin (régularisation) et du jeudi 4 juillet 2019,
- 2) Préciser que si ces déplacements donnent lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, les remboursements sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements font l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

2019-05-102

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ  
AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Par convention signée en vertu d'une délibération en date du 18 septembre 2006, la Préfecture d'Indre-et-Loire et la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ont fixé les engagements respectifs pour l'organisation de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Toutefois, l'extension de la dématérialisation aux actes budgétaires depuis 2012 et aujourd'hui à la commande publique nécessite la signature d'un avenant à la convention initiale.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les communes ont l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 25.000 € HT. Donc dans une démarche logique de non re-matérialisation avant transmission à la Préfecture, il convient de transmettre électroniquement les actes relatifs à la commande publique.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 6 juin 2019 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver l'avenant à conclure avec la Préfecture d'Indre-et-Loire prenant en compte l'extension du périmètre des actes à transmettre par voie électronique, (actes budgétaires et actes liés à la commande publique),
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

2019-05-103A

**BUDGET**

**BUDGET PRINCIPAL**

**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION**

**EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
  - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
  - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103B  
BUDGET  
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT  
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
  - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe ZAC Bois Ribert, dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.***

---

**2019-05-103 C**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE - ZAC CHARLES DE GAULLE**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION**  
**EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.***

---

**2019-05-103 D  
BUDGET  
BUDGET ANNEXE – ZAC MÉNARDIERE – LANDE - PINAUDERIE  
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
  - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
  - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Ménardière–Lande-Pinauderie dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 E  
BUDGET  
BUDGET ANNEXE – ZAC CROIX DE PIERRE  
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
  - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Croix de Pierre dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 F  
BUDGET  
BUDGET ANNEXE – ZAC LA ROUJOLLE  
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
  - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC de la Roujolle dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 G  
BUDGET  
BUDGET ANNEXE – ZAC EQUATOP LA RABELAIS  
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2018**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
  - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 H**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,***  
***Exécutoire le 24 juin 2019.***

---

**2019-05-103 I**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Bois Ribert de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 J**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 K**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2018,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 L**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 M**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-103 N**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP – LA RABELAIS**  
**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**EXERCICE 2018**

**Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 11 juin 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais de l'exercice 2018,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2018,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop-La Rabelais,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104A**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

À la clôture de l'exercice, les votes du compte de gestion et du compte administratif constituent l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), celui qui sera "affecté" ① ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ② ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement③.

Le résultat ① doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), y compris le solde des restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées en N-1),
- **pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante**, en résultat de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L2311-5 alinéa1 du CGCT).

Ainsi, la commune n'est-elle tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

Au terme de l'année 2018, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

- ① <b>résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>+ 6 254 122,46 €</b>
- ② <b>solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>- 5 912 790,85 €</b>
- ③ <b>solde des restes à réaliser de la section d'investissement :</b>	<b>+ 1 306 815,96 €</b>
- ② + ③ <b>besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution + solde des restes à réaliser)</b>	<b>- 4 605 974,89 €</b>

Ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif de 2019.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018, **lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion** et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 6 254 122,46 €).

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour 4 605 975,00 € au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 4 605 974,89 €),

2°) Pour 1 648 147,46 € (soit, le solde du résultat à affecter : (6 254 122,46 € – 4 605 975,00 €) au compte 002, en résultat de fonctionnement reporté.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104B  
BUDGET  
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT  
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

**Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.**

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2018 pour le budget ZAC Bois Ribert se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

<b>- résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>-</b>	<b>2,09 €,</b>
<b>- solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>+</b>	<b>206 915,73 €.</b>

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2019, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de **l'ensemble des éléments** (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) **"dans leur totalité", dès le budget primitif.**

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour + 206 915,73 €, en recettes d'investissement, article 001.  
2°) Pour - 2,09 €, en dépenses de fonctionnement, article 002,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104C**

**BUDGET**

**BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE  
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

**Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.**

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2018 pour le budget ZAC Charles De Gaulle se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

<b>- solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>- 642 361,18 €,</b>
<b>- résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>- 715,44 €,</b>

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2019, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de **l'ensemble des éléments** (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) **"dans leur totalité", dès le budget primitif.**

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 642 361,18 €, en dépenses d'investissement, article 001,

2°) Pour - 715,44 €, en dépenses de fonctionnement, article 002,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,  
Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104D**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE**  
**AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

**Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.**

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2018 pour le budget ZAC Ménardière Lande Pinauderie se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

<b>- résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>+ 6 677 086,87 €,</b>
<b>- solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>- 2 805 054,67 €,</b>

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2019, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de **l'ensemble des éléments** (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "**dans leur totalité**", **dès le budget primitif**.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 2 805 054,67 € en dépenses d'investissement, article 001.

2°) Pour + 6 677 086,87 € en recettes de fonctionnement, article 002.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104E**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE**  
**AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

**Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.**

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2018 pour le budget ZAC Croix de Pierre se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

<b>- résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>+ 54,43 €,</b>
<b>- solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>- 271 371,37 €,</b>

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2019, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de **l'ensemble des éléments** (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "**dans leur totalité**", **dès le budget primitif**.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 271 371,37 €, en dépenses d'investissement, article 001,

2°) Pour + 54,43 €, en recettes de fonctionnement, article 002,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104F**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE**  
**AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

**Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.**

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2018 pour le budget ZAC de la ROUJOLLE se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

<b>- résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>+</b>	<b>1,00 €,</b>
<b>- solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>-</b>	<b>427 454,33 €,</b>

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2019, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de **l'ensemble des éléments** (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) **"dans leur totalité", dès le budget primitif.**

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1°) Pour - 427 454,33 €, en recettes d'investissement, article 001,  
 2°) Pour + 1,00 €, en recettes de fonctionnement, article 002,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-104G**  
**BUDGET**  
**BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP - LA RABELAIS**  
**AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2018 pour le budget Équatop – La Rablais se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

<b>- résultat de la section de fonctionnement :</b>	<b>+ 813 382,26 €</b>
<b>- solde d'exécution de la section d'investissement :</b>	<b>- 526 460,60 €.</b>

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2019, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de **l'ensemble des éléments** (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "**dans leur totalité**", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2018.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

<b>1°) Pour</b>	<b>+ 813 382,26 € en recettes de fonctionnement, article 002,</b>
<b>2°) Pour</b>	<b>- 526 460,60 € en dépenses d'investissement, article 001.</b>



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2019,**  
**Exécutoire le 24 juin 2019.**

---

**2019-05-105A**

**ZAC DU CLOS DE LA LANDE**

**CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE**

**CENTRE D'AFFAIRES ÉQUATOP – 59 BIS RUE DU MURIER (OPÉRATION N° 08-627)**

**APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2018 ET PRÉVISIONS 2019**

**Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, exécutoire le 21 octobre 1992 sous le n° 17911, le Conseil Municipal a :

- d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et,
- d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par la suite, plusieurs autres avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné successivement :

- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m<sup>2</sup> de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m<sup>2</sup> de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m<sup>2</sup> de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m<sup>2</sup> située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m<sup>2</sup> de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Équipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2<sup>ème</sup> tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Équipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant n°8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone sont intervenus avec l'approbation du PLU par le Conseil métropolitain le 1<sup>er</sup> mars 2018. Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.

Par délibération en date du 18 décembre 2006, exécutoire le 29 décembre 2006, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à la réalisation et à la gestion par la Société d'Équipement de la Touraine d'un immeuble d'entreprises de 816 m<sup>2</sup> de SHON sur deux niveaux, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m<sup>2</sup> située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble SEPTIMMO. L'opération comprend 37 places de stationnement.

Cette délibération autorisait également le Maire à signer un avenant n°10 au traité de concession passé le 18 décembre 1989 avec la Société d'Équipement de la Touraine, afin de permettre cette opération, réalisée au cours de l'année 2007, avec une mise en location du premier module en juillet 2008.

La commercialisation des locaux lancée dès la fin 2007, avant même la livraison du bâtiment, a permis de louer 4 modules à compter de l'été 2008 et permettre pour 2008 ainsi un taux d'occupation de 40 %. Le prix de location est de 125 € HT/m<sup>2</sup>/an, conforme au marché dans le neuf.

L'année 2018 a vu le taux de vacance rester tout aussi important malgré une communication renforcée puisqu'au 31 décembre 2018, les deux plateaux de 210 m<sup>2</sup> étaient toujours disponibles (départ de SELEXIA au 28 février 2017) ainsi que le local de 57 m<sup>2</sup> libéré par la Société Conseil Finance Audit au 31 juillet 2017 et un second de 55 m<sup>2</sup> libéré par la société Sentiers de France au 30 septembre 2017.

La Municipalité s'est rapprochée de la SET pour engager une cession de l'immeuble à un investisseur mais il est indispensable en parallèle de retrouver rapidement des locataires. Différents contacts ont été menés favorablement et permettent ainsi d'annoncer l'arrivée d'un nouveau locataire au 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- Association Les Elfes pour le grand plateau de 210 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage afin d'y loger les services de la Présidence en accompagnement du projet de construction d'un nouvel établissement à St Cyr sur Loire le site EQUATOP/La Rablais. 8 personnes travaillent sur le site.

En complément des occupants suivants :

- Société KSM REGULUS – 52 m<sup>2</sup> - 2 emplois – entrée le 15 juin 2008
- Société FASSETH Conseil – 91 m<sup>2</sup> - 2 emplois - entrée le 16 avril 2012

L'équilibre du compte de résultats 2018 nécessite une subvention de la Ville de 59 309,87 €, somme inférieure à la prévision du dernier bilan qui se montait à la somme de 67 319 €. Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif.

Le compte de résultats prévisionnel 2019 laisse prévoir d'ores et déjà une nouvelle subvention d'équilibre de la Ville de 52 785 €, en légère diminution. Toute nouvelle location entretemps viendra diminuer ce déficit prévisionnel et la SET continue à prospecter activement. Cette somme sera donc revue au moment du bilan 2019, lequel sera approuvé en 2020.

A noter que le bilan intègre des travaux de 8 000 € pour clôturer la parcelle et éviter ainsi le stationnement des gens du voyage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de résultats 2018 et les prévisions 2019.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du lundi 3 juin 2019 ainsi qu'à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du mardi 11 juin 2019, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2018 pour le centre d'affaires EQUATOP, 59 bis rue du Mûrier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération.
- 2) Préciser que l'équilibre de l'opération au 31 décembre 2018 nécessite le versement par la Commune d'une subvention d'un montant de 59 309,87 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019, Chapitre 67, article 6745.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2019,  
Exécutoire le 25 juin 2019.***

---

**2019-05-105B**

**ZAC DU CLOS DE LA LANDE**

**CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE**

**IMMEUBLE D'ENTREPRISES (POLE EMPLOI) 7 RUE LAVOISIER (OPERATION N° 08-654)**

**APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2018 ET PRÉVISIONS 2019**

**Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, exécutoire le 21 octobre 1992 sous le n° 17911, le Conseil Municipal a :

- d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et,
- d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par la suite, plusieurs autres avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné successivement :

- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m<sup>2</sup> de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m<sup>2</sup> de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m<sup>2</sup> de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m<sup>2</sup> située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m<sup>2</sup> de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Equipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2<sup>ème</sup> tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Equipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant °8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone sont intervenus avec l'approbation du PLU par le Conseil métropolitain le 1<sup>er</sup> mars 2018. Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.

Pour la sixième fois, le Conseil Municipal est amené à examiner les comptes de la sous-opération conduite par la Société d'Équipement de Touraine, au 7 rue Lavoisier, pour la construction sur un foncier de 2852 m<sup>2</sup> d'un immeuble d'entreprises de 979 m<sup>2</sup> sur deux niveaux, destiné à l'accueil d'entreprises tertiaires et notamment à l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr-sur-Loire.

L'ensemble est accompagné de 39 places de stationnement.

Cette opération a été autorisée par avenant n°12 à la concession publique d'aménagement en date du 25 mai 2011 et réalisée en 2012/2013.

L'agence Pôle Emploi y est opérationnelle depuis le 7 avril 2013. Les locaux ont été inaugurés en novembre 2013. 42 personnes travaillent sur le site.

Au 31 décembre 2018, les locaux d'une surface de 157 m<sup>2</sup> situés au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble étaient occupés par l'office notarial PAGANELLI (bail signé au 1<sup>er</sup> février 2018) qui emploie 10 salariés.

En ce qui concerne l'exploitation pour l'année 2018, le compte de résultats laisse apparaître un excédent de 101 728,99 € à affecter à terme à l'opération principale. La prévision 2019 s'établit à 107 148,92 €.

Il n'est pas utile de recourir à une subvention d'équilibre de la commune.

Compte tenu de la trésorerie excédentaire au 31 décembre 2018 de 421 974,58 € de l'opération et de l'occupation à 100 % des locaux, il est proposé de réaménager l'emprunt en réduisant la durée de 3 ans et en remboursant par anticipation la somme de 100 000 €.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du lundi 3 juin 2019 ainsi qu'à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du mardi 11 juin 2019, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2018, pour l'immeuble d'entreprises situé 7, rue Lavoisier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération,
- 2) Préciser qu'il n'est pas sollicité de participation d'équilibre de la ville pour l'année 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2019,  
Exécutoire le 25 juin 2019.**

---

2019-05-107

## RESSOURCES HUMAINES

### TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 18 JUIN 2019

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

#### I – PERSONNEL PERMANENT

##### **Créations d'emplois**

- 1) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent de Rédacteur à temps complet exerçant les fonctions d'Assistant(e) de direction, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Au sein de la Direction Générale des Services dont le rôle est de concevoir, mettre en œuvre et coordonner l'ensemble de l'action municipale souhaitée par le Conseil Municipal, les agents participent à l'organisation du fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

La nomination d'un(e) Assistant(e) de direction est nécessaire pour, sous la responsabilité directe du Directeur Général des Services, intervenir également pour le compte des Directions des Relations Publiques, de la Communication ou de la Culture.

A ce titre, ses principales missions sont les suivantes :

- gérer le secrétariat, les courriers (entrants / sortants), les agendas du Maire, des Adjointes et de la Direction Générale, établir les comptes rendus et suites à donner,
- assurer l'accueil téléphonique et physique,
- organiser les représentations selon le protocole, les déplacements et les demandes de formations des élus,
- assurer le lien institutionnel avec Tours Métropole Val de Loire : invitations aux commissions, gestion documentaire, cohérence des agendas,
- participer à l'organisation de manifestations (échanges avec différents organisateurs, courriers, comptes rendus, présence lors de manifestations de grande ampleur),
- mettre à jour des bases de données, des fichiers de personnalités (acteurs économiques, autorités politiques, militaires etc.),
- participer à la gestion administrative de la Direction de Communication.

Doté(e) d'une bonne culture de la Fonction Publique Territoriale et de son environnement, le ou la candidat(e) devra connaître le champ de compétences des différentes institutions territoriales, des élus et d'une Direction Générale des Services d'une Commune.

Accessible à partir d'un diplôme validé de niveau Bac+2 (BTS, DUT, ...), une expérience confirmée de 5 ans sur un poste similaire est demandée.

La maîtrise des outils informatiques et des logiciels bureautiques est indispensable. Les qualités rédactionnelles et relationnelles sont impératives. La maîtrise des techniques de secrétariat (prise de note rapide, typographie) est requise. Il est exigé une parfaite utilisation des règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe.

Les qualités de diplomatie, de courtoisie et le sens de l'organisation seront appréciés. Le ou la candidat(e) devra savoir prendre des initiatives, travailler en équipe et gérer les imprévus. Une grande disponibilité est également souhaitée.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade de Rédacteur (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré 343 soit 1 607,30 € au 13<sup>ème</sup> échelon : indice majoré 503 soit 2 357,06 € bruts).

- 2) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>).

## II – PERSONNEL NON PERMANENT

### \* Conciergerie

- Adjoint Technique (horaire)

\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade d'Adjoint Technique (du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

### \* Multi-Accueil Pirouette

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade d'Adjoint Technique (du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

### \* Direction de l'Urbanisme

- Rédacteur (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 18.06.2019 au 17.06.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade de Rédacteur (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré 343 soit 1 607,30 € au 13<sup>ème</sup> échelon : indice majoré 503 soit 2 357,06 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 6 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 18 juin 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.***

---

**2019-05-108**

**RESSOURCES HUMAINES**

**LOGEMENT POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**REMBOURSEMENT DES LOYERS SUPPORTÉS PAR L'AGENT**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et jusqu'à une date prévue au plus tard le 31 août 2021, il est programmé une réhabilitation complète de l'ancienne Mairie qui abrite des salles de réunion ainsi que le logement d'un agent par nécessité absolue de service. Il s'agit de la Responsable de l'équipe Conciergerie qui se doit d'être à proximité de l'Hôtel de Ville pendant les périodes de gardiennage.

Pendant toute la durée des travaux le logement occupé par cet agent ne sera pas habitable et ce dernier occupe donc un autre logement dont il doit assurer le paiement des loyers.

Sachant que l'agent, au titre de l'arrêté municipal n° 2010-153 en date du 20 mai 2010 pris en application de délibération n° 2010-01-202 en date du 25 janvier 2010 exécutoire le 26 janvier 2010, bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il est proposé que la Ville prenne à sa charge les loyers dus au titre de ce relogement temporaire, sous la forme d'une compensation exceptionnelle versée à l'agent chaque mois pendant la période des travaux.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 6 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Se prononcer sur la prise en charge, par la collectivité, des loyers acquittés par l'agent, durant la période de remise en état du logement de fonction situé à Saint-Cyr-sur-Loire, 39 rue de la Mairie,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires au remboursement sont inscrits au chapitre 67 - article 6713 en décision budgétaire modificative n°1 pour 2019 et le seront en tant que de besoin aux budgets ultérieurs.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.***

---

**2019-05-109**  
**RESSOURCES HUMAINES**  
**AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

La Municipalité développe depuis plusieurs années une politique d'animations riches et variées à destination de tous les publics. Avec le cadre de vie, c'est un vecteur fort de l'identité de la Commune.

Cette politique d'animations se traduit dans les différents domaines suivants : dans le domaine culturel par une programmation culturelle ambitieuse adaptée aux publics locaux grâce au soutien que nous apporte notamment la Région Centre Val de Loire au travers du PACT, dans le domaine social et éducatif avec de nombreuses actions intergénérationnelles mises en place par le Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de la Jeunesse (exemple : animations dans le cadre de la Ville amie des Enfants), enfin dans le domaine sportif et associatif en accompagnant ou organisant de nombreuses manifestations municipales ou associatives. Cette politique, soutenue par M. le Maire et le Conseil et incarnée par plusieurs adjoints dans leur périmètre de délégation respectif, est suivie globalement au sein du Pôle animation vie locale dirigé par Pierre LARDET afin de garder une cohérence et de bien articuler les actions.

Une forte demande s'exerce aujourd'hui pour encore plus renforcer les liens avec tous les acteurs et partenaires locaux dans tous ces domaines. Il s'agit de missions complémentaires qui nécessitent de la disponibilité et que les directions concernées n'ont pas le temps de mener.

Par ailleurs, l'État encourage fortement le recours au service civique dans les collectivités pour remplir des missions nouvelles dirigées vers la citoyenneté. Ce dispositif créé par la loi du 10 Mars 2010 par Martin Hirsch, est apparu intéressant pour développer cette ambition de médiation associative et culturelle.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'une personne morale de droit public (ou d'une association) pour accomplir une mission d'intérêt général à hauteur d'au minimum 24 heures hebdomadaires dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Le service civique est un dispositif basé sur l'engagement citoyen, qui a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, de conforter l'apprentissage de la citoyenneté et de mûrir leur projet de vie.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

L'État verse au volontaire une indemnité d'un montant égal à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 473,04 euros au 1er janvier 2018 (une fois la CSG-CRDS déduite), quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier au titre des différents risques (maladie, maternité, AT-MP, famille, vieillesse). Cette indemnité est directement versée au volontaire par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui gère l'indemnisation des volontaires pour le compte de l'Agence du Service Civique.

En outre, les organismes d'accueil doivent verser aux volontaires une indemnité forfaitaire fixée à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, visant à couvrir les frais d'alimentation et de transport, soit 107,58 euros au 1er janvier 2018 (versement en nature ou en espèce).

Par ailleurs, un supplément de 119,02 € brut (soit 107,68 € net) peut être attribué aux jeunes en situation sociale ou financière difficile (étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> échelon ou bénéficiaire du revenu de solidarité active). Au total, selon les situations, les jeunes effectuant un service civique perçoivent entre 580 € et 688 € par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Le volontaire a le droit à deux jours de congés par mois de service effectué.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et de guider le volontaire dans la réalisation de ses missions et de l'accompagner dans un parcours de citoyenneté.

Dans le cadre des actions développées par la Collectivité, il est proposé de conclure un contrat de service civique afin de développer des actions de médiation autour de plusieurs thématiques : culturelle, associative, sportive,... et visant un large public.

Aussi, et au regard de ce qui précède, il est proposé d'autoriser le recours au service civique au sein de la collectivité.

Dans un premier temps, il sera proposé de créer au tableau indicatif des emplois et dès le 18 juin 2019 un poste placé sous l'autorité du Directeur du Pôle animation – vie locale, qui interviendra plus spécifiquement dans le domaine culturel afin de répondre notamment aux objectifs du PACT signé avec la Région Centre Val de Loire.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 6 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Afin de permettre la possibilité à la commune d'avoir recours à ce type de service, il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter le projet d'autorisation de recours au service civique et le mettre en place au sein de la collectivité pour assurer des missions administratives à compter du 18 juin 2019,
- 2) Autoriser le Maire à signer l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,
- 3) Autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- 4) Autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,
- 5) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif – chapitre 12 – article 64118.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

---

2019-05-111

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**DISPOSITIF « VOISINS VIGILANTS » QUARTIERS « BAGATELLE – BOISSERIE » ET « METIVERIE »  
PROPOSITION DE PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :**

Dans la continuité des quartiers du Grand Colombier, de la Ménardière, de Cottage park, du Bois Livière, du Champ Briqué, Renoir et Pallu de Lessert déjà intégrés au dispositif « Voisins Vigilants », la commune a reçu deux demandes en début d'année 2019 émanant d'habitants des secteurs Métiverie et Bagatelle / Boisserie.

Comme lors des précédentes adoptions et dans le respect de la pluralité des opinions, la Municipalité a souhaité confirmer ces résultats par une enquête d'opinions et collectés sous le sceau de la confidentialité par la police municipale.

Les résultats de cette enquête montrent qu'une très grande majorité de ceux qui ont répondu (toutes les réponses ont été traitées, même celles envoyées après la date de retour fixée) souhaitent bénéficier du dispositif voisins vigilants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, à la demande de ses habitants, d'intégrer ces deux quartiers à ce processus encadré par la loi et d'adopter les conventions correspondantes fixant les modalités de ces dernières.

Il est également proposé au Conseil Municipal de financer les panneaux permettant de visualiser la mise en place du dispositif aux entrées et sorties des deux quartiers.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 6 juin 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dispositif de participation citoyenne dans les quartiers Métiverie et Bagatelle / Boisserie,
- 2) Adopter les termes des conventions destinées à formaliser ces opérations,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2019,  
Exécutoire le 25 juin 2019.**

---

2019-05-113

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE  
COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL MÉTROPOLITAIN  
RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS PAR COMMUNE A COMPTER DU  
RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2020**

**Monsieur le Maire présente le rapport suivant :**

L'abrogation des accords locaux qui ont présidé en 2014 à la composition des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) modifie sensiblement le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains qui seront attribués aux communes membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Outre les dispositions de droit commun relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), l'article L5211-6-1 -VI- du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux communes membres la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2019, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de Conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT.

**I) COMPOSITION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1 -I à IV – du CGCT)**

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population dans les conditions suivantes :

- La population municipale retenue est la dernière population authentifiée par le plus récent décret (Cf : décret n°2018-1328 du 28/12/2018).
- Le nombre de sièges à distribuer est fixé à 72 sièges pour la strate géographique de la métropole (strate de 250 000 à 349 999 habitants).
- Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante. Ces sièges forfaitaires sont attribués au-delà du nombre de sièges fixés pour la strate démographique de la métropole.
- Les communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant (*article L5211-6 du CGCT*).

Dès lors, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire est la suivante :

COMMUNES	SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS TITULAIRES			SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS SUPPLEANTS	VARIATION (sièges de titulaires) PAR RAPPORT A LA COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL METROPOLITAIN
	Nombre de sièges à la proportionnelle	Sièges au forfait	Total des sièges de conseillers métropolitains titulaires		
Ballan-Miré	2	/	2	/	0
Berthenay	0	1	1	1	0
Chambray-lès-Tours	3	/	3	/	0
Chanceaux-sur-Choisille	1	/	1	1	-1
Druye	0	1	1	1	0
Fondettes	2	/	2	/	-1
Joué-lès-Tours	10	/	10	/	+5
Luynes	1	/	1	1	-1
La Membrolle-sur-Choisille	0	1	1	1	-1
Mettray	0	1	1	1	0
Notre-Dame-D'Oé	1	/	1	1	-1
Parçay-Meslay	0	1	1	1	0
La Riche	2	/	2	/	-1
Rochecorbon	0	1	1	1	-1
Saint-Avertin	4	/	4	/	+1
<b>Saint-Cyr-sur-Loire</b>	<b>4</b>	<b>/</b>	<b>4</b>	<b>/</b>	<b>+1</b>
Saint-Etienne-de-Chigny	0	1	1	1	0
Saint-Genouph	0	1	1	1	0
Saint-Pierre-des-Corps	4	/	4	/	+1
Savonnières	0	1	1	1	-1
Tours	38	/	38	/	+27
Villandry	/	1	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>10</b>	<b>82</b>	<b>13</b>	<b>+27</b>

Dans cette nouvelle configuration, les huit communes suivantes perdent un siège de conseiller titulaire :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Membrolle-sur-Choisille,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé,
- Rochecorbon,
- Savonnières.

La composition du futur conseil métropolitain telle qu'exposée ci-dessus selon les dispositions de droit commun a été transmise par la préfète d'Indre-et-Loire aux maires des communes membres de Tours Métropole Val de Loire dans une lettre circulaire du 12 avril 2019.

## **II) PROPOSITION D'UNE RÉPARTITION DES SIÈGES SUPPLÉMENTAIRES POUVANT ÊTRE CRÉÉS PAR LES COMMUNES MEMBRES**

Conformément à l'article L5211-6-1 –VI – du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création **de 8 sièges supplémentaires au maximum** (82 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 90 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 – VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintient ou réduit cet écart,
- 2) lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Quatre-vingt-treize scénarios possibles d'attribution de sièges supplémentaires ont été pré-identifiés par Tours Métropole Val de Loire.

Parmi eux, la possibilité d'attribuer un siège supplémentaire aux huit communes concernées par la perte d'un siège de conseiller titulaire par rapport à leur représentation actuelle au sein du conseil métropolitain a fait l'objet d'une étude plus approfondie par la métropole et a été soumise à la validation juridique de la préfecture par courrier du 2 avril 2019.

Dans sa réponse datée du 12 avril 2019, Madame la Préfète a précisé que sur les huit communes fléchées, seules cinq communes sont éligibles à l'attribution d'un siège supplémentaire. Il s'agit des communes de :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Les communes de La Membrolle-sur-Choisille, de Rochecorbon et de Savonnières ne peuvent légalement prétendre à l'attribution d'un siège supplémentaire et perdront un siège sans « compensation ». Elles disposeront d'un siège de suppléant, conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains et d'en attribuer un à chacune des communes suivantes :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2019 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 923 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 898 habitants.

Dans tous les cas, l'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (139 963 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 847 habitants). Il ne peut en revanche décider à lui seul du nombre et de la répartition de sièges supplémentaires à créer.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1- VI,

Vu la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de **4 sièges de titulaires** conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019,

- 2) Approuver la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1 –VI- du CGCT et de les répartir dans les conditions suivantes :
- a. 1 siège supplémentaire à la commune de Chanceaux-sur-Choisille,
  - b. 1 siège supplémentaire à la commune de Fondettes,
  - c. 1 siège supplémentaire à commune de La Riche,
  - d. 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,
  - e. 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,
- 3) Approuver la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1 –VI- du CGCT et de les répartir dans les conditions suivantes :
- a. 1 siège supplémentaire à la commune de Chanceaux-sur-Choisille,
  - b. 1 siège supplémentaire à la commune de Fondettes,
  - c. 1 siège supplémentaire à commune de La Riche,
  - d. 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,
  - e. 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,
- 4) Prendre acte qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2019,  
Exécutoire le 25 juin 2019.**

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION**

**2019-05-200**

**CULTURE**

**CONTRAT PACT (PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU TERRITOIRE) DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE – SAISON 2019**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MARISKA VAL DE LOIRE**

**Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

Au titre de l'année 2019, le Conseil Régional du Centre –Val de Loire a attribué un montant de subvention au titre du Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T) de 34 000 €, soit 40 % du montant subventionnable plafonnée à 85 000 €.

Ce P.A.C.T inclut les spectacles programmés au castelet par l'association Mariska Val de Loire pour un coût artistique global de 7 200 €. Ce coût artistique étant pris en charge exclusivement par l'association Mariska Val de Loire, la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire doit passer une convention avec cette association afin de lui reverser une partie de la subvention du Conseil Régional du Centre, à savoir 40 % du coût artistique de 7 200 € soit 2 880 €.

Cette subvention sera versée à l'association Mariska Val de Loire selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50%, soit **1 440 €** dès la signature de la convention par les deux parties,
- le solde, soit **1 440 € sur présentation en 3 exemplaires dans un délai au plus de deux mois maximum après la fin de la saison au Castelet, du bilan financier de la programmation, en dépenses et recettes, faisant apparaître le coût artistique global.**

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable soit 7 200 €, la subvention versée par la commune serait réduite au prorata, c'est-à-dire 40% du budget artistique réel.

La commission Animation, Vie sociale et associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 4 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 011- article 6574–331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2019,  
Exécutoire le 25 juin 2019.**

## **ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT**

**2019-05-301**

**LOISIRS**

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU MOULIN NEUF ET #CAP JEUNES**

**MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTERIEURS**

**Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs et aux Vacances, présente le rapport suivant :**

Avec le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire en septembre 2018, la Municipalité avait fait le choix d'une ouverture de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf à la journée les mercredis.

Certaines familles ont exprimé le souhait de pouvoir bénéficier d'un accueil à la demi-journée. Pour aider ces familles, il est proposé d'accueillir les enfants à la demi-journée, le matin, de 9h00 à 14h00. Cette décision entraîne des modifications dans l'organisation et la tarification de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf.

De plus, avec l'ouverture du Portail Familles au 1<sup>er</sup> mars 2019, les familles ont désormais la possibilité de réaliser leurs démarches administratives (inscriptions, réservation aux activités, paiement en ligne...) via ce nouvel outil.

Au regard de ces changements, il est proposé d'actualiser les règlements intérieurs des Accueils de Loisirs « Moulin Neuf » et #CapJeunes. Dans ces règlements, il est rappelé aux familles la réglementation en vigueur, les objectifs pédagogiques, les différentes tarifications, les contraintes et les modalités de fonctionnement de ces accueils.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ces projets de règlements intérieurs dans sa séance du mercredi 5 juin 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes des règlements intérieurs de Moulin Neuf et de #CapJeunes,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2019,  
Exécutoire le 25 juin 2019.**

## **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE**

**2019-05-400A**

**URBANISME**

**CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE SUR LE SITE DE MONTJOIE  
ÉCHANGE FONCIER 3 BIS IMPASSE 37 RUE VICTOR HUGO DE LA PARCELLE BATIE CADASTRÉE AV  
N° 511p D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 118 M<sup>2</sup> APPARTENANT A LA VILLE CONTRE UNE EMPRISE  
D'ENVIRON 371 M<sup>2</sup> ISSUE DE LA PARCELLE AV N° 512p APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME FINS  
DOS SANTOS**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis la parcelle AV n° 511, située au n° 3bis impasse du 37 rue Victor Hugo, dans le Périmètre d'Etude n°13, créé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2018, exécutoire le 5 mars 2018, ayant pour objectif la création du 3<sup>ème</sup> Groupe Scolaire et la requalification urbaine du quartier Montjoie autour de son parc.

Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS ont manifesté le souhait de reprendre une partie de cette propriété communale pour y installer leur fils en échange d'un terrain au fond de leur jardin. Ils ont également indiqué que leur propriété était trop grande et nécessitait beaucoup d'entretien. Des négociations ont été entamées et ont permis d'aboutir à un accord.

Le terrain reçu en échange de Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS permettrait de réaliser un parking plus proche et plus accessible pour le corps enseignant des deux nouvelles écoles.

Après négociations, Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS ont accepté de céder une partie de leur terrain à la Ville, contre une partie de la propriété bâtie appartenant actuellement à la Ville et devant faire l'objet d'une démolition partielle, nécessaire aux travaux d'aménagement de l'allée. L'avis de France Domaine a été sollicité. Il en est ressorti que les 2 biens sont de valeurs différentes, celui de Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS d'une valeur de 32.000 euros et celui de la Ville d'une valeur de 75.000 euros. Une soulte est donc mise à la charge de Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS, dont le paiement sera effectué de la manière suivante :

- La somme de 20.000 euros sera payée comptant le jour de l'acte authentique,
- Et le surplus soit la somme de 23.000 euros fera l'objet d'une dation en paiement par la prise en charge par Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS des travaux suivants :
  - . Réalisation d'un mur séparatif entre le terrain à détacher devant faire l'objet de l'échange et le surplus de la propriété avec enduit traditionnel ton gris à la chaux et sable de Loir (identique au mur donnant sur le nouveau groupe scolaire) et réalisation d'une clôture avec portillon sur l'impasse ton pierre, estimée à montant de 10.000 euros,
  - . Déplacement et reconstruction d'un abri existant, estimé à un montant de 4.000 euros,
  - . Création de tous les branchements de fournitures d'énergie, estimée à un montant de 2.000 euros,
  - . Réfection du pignon suite à la démolition avec enduit traditionnel ton pierre calcaire tuffeau de Touraine, estimée à un montant de 7.000 euros.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'échanger la parcelle bâtie, cadastrée AV n° 511p, d'une emprise d'environ 118 m<sup>2</sup>, sous réserve du document d'arpentage, appartenant à la Ville, contre une emprise de 371 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AV n° 512p sous réserve du document d'arpentage, appartenant à Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS,
- 2) Dire que cet échange a lieu moyennant une soulte d'un montant de 43.000 euros à la charge de Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS, dont le paiement sera effectué de la manière suivante :
  - La somme de 20.000 euros sera payée comptant le jour de l'acte authentique,
  - Et le surplus soit la somme de 23.000 euros fera l'objet d'une dation en paiement par la prise en charge par Monsieur et Madame FINS DOS SANTOS des travaux suivants :
    - Réalisation d'un mur séparatif entre le terrain à détacher devant faire l'objet de l'échange et le surplus de la propriété avec enduit traditionnel ton gris à la chaux et sable de Loir (identique au mur donnant sur le nouveau groupe scolaire) et réalisation d'une clôture avec portillon sur l'impasse ton pierre, estimée à montant de 10.000 euros,
    - Déplacement et reconstruction d'un abri existant, estimé à un montant de 4.000 euros,
    - Création de tous les branchements de fournitures d'énergie, estimée à un montant de 2.000 euros,

- Réfection du pignon suite à la démolition avec enduit traditionnel ton pierre calcaire tuffeau de Touraine, estimée à un montant de 7.000 euros.
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer le compromis de vente et tous les actes, dispositions réelles et pièces utiles au transfert de propriété,
  - 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la régularisation de cet acte puis à la rédaction de l'acte authentique,
  - 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
  - 6) Préciser que les frais liés à cet échange seront partagés par moitié et sont inscrits au budget communal, chapitre 21– article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

**2019-05-400B**

**URBANISME**

**CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE SUR LE SITE DE MONTJOIE  
CONVENTION DE RÉALISATION DE TRAVAUX SUR L'ENTRÉE ET LE DEVANT DE LA RÉSIDENCE  
MONTJOIE SUR UNE SURFACE D'ENVIRON 26 M<sup>2</sup> CADASTRÉE SECTION AV N° 468**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de la création du nouveau groupe scolaire, il a été convenu que les abords et notamment la contre-allée donnant sur ce nouvel équipement ferait l'objet d'un réaménagement. Cette contre-allée dessert également la Résidence Montjoie.

Pour harmoniser la contre-allée avec l'entrée de cette résidence, il a été convenu que la Ville réaliserait le revêtement décoratif entre le nu du bâtiment au rez-de-chaussée et le domaine public sur une surface d'environ 26 m<sup>2</sup>.

L'entrée et le devant de la Résidence Montjoie situés au nord de la parcelle, formant l'assiette de la copropriété au 39-45 avenue de la République sont cadastrés Section AV numéro 468.

L'assemblée générale spéciale de ladite copropriété en date du 6 février 2019 a d'ores-et-déjà donné son accord pour la réalisation de ces travaux.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 juin 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion d'une convention de travaux avec le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Montjoie, représenté par son syndic, la société dénommée FONCIA, pour la réalisation d'un revêtement décoratif entre le nu du bâtiment au rez-de-chaussée et le domaine public,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer la convention correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 juin 2019,  
Exécutoire le 19 juin 2019.**

---

**2019-05-400C  
URBANISME**

**CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE SUR LE SITE DE MONTJOIE  
APPEL D'OFFRES OUVERT – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION AU LOT N° 7 –SERRURERIE –  
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE  
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

**Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint – Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit, dans le cadre d'une autorisation de programme, des crédits pour la réalisation de deux écoles maternelle et élémentaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprend 5 classes maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprennent l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a choisi le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement de maître d'œuvre : **Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux.**

Par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres en date du 22 février 2018.

Les travaux ont débuté en avril 2018. Par délibération en date du 29 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint dans le domaine de compétence à signer les différentes modifications en cours d'exécution concernant les marchés.

Par délibération en date du 13 mai 2019, suite à des ajustements au niveau de chantier, le Conseil Municipal a autorisé la passation et la signature de modifications en cours d'exécution pour certains lots.

Par courriel en date du 13 mai 2019, la société VIAS titulaire du lot 6 menuiseries extérieures a fait parvenir à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire la copie du jugement du tribunal de commerce de Poitiers concernant sa mise en redressement judiciaire et a nommé la SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU d'Angers en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette Société.

Par courrier en date du 13 mai 2019 la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a mis en demeure l'administrateur judiciaire de poursuivre l'exécution du marché en application des articles L622-13 et L631-14 du code du Commerce.

Afin que le chantier ne soit pas complètement bloqué, il est proposé de confier la fourniture et pose de 5 portes métalliques pour un montant de 9 849,60 € HT ainsi que deux grilles pour un montant de 1 863 € HT à la société MELTIS de Tours soit un total de 11 712,60 € HT.

Pour ce faire, il y a lieu d'effectuer une modification en cours d'exécution pour ce lot. Le montant de ce lot suite aux différentes modifications en cours d'exécution se trouve porté à la somme de 113 407,54 € HT représentant une augmentation de 33 %.

Sachant que l'ensemble des modifications en cours d'exécution représente une augmentation supérieure à 5% du montant du marché, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 juin et a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution pour le lot n°7.

Ce rapport a été examiné par la commission Finances-Ressources Humaines-Sécurité Publique –Affaires Générales et Intercommunalité du 11 juin 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution concernant le lot n°7 - Serrurerie pour un montant de 11 712,60 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer cette modification en cours d'exécution et toutes pièces s'y rapportant,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 –chapitre 901, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

---

2019-05-400E

**MOYENS TECHNIQUES**

**RÉSILIATION DU MARCHÉ ATTRIBUÉ A L'ENTREPRISE VIAS FAÇADES INDUSTRIES (LOT N° 6) SUITE A LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE DE LA NON POURSUITE DU CHANTIER**

**Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit, dans le cadre d'une autorisation de programme, des crédits pour la réalisation de deux écoles maternelle et élémentaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprend 5 classes maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprennent l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a choisi le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement de maître d'œuvre : **Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux.**

Par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres en date du 22 février 2018.

Les travaux ont débuté en avril 2018. Par délibération en date du 29 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint dans le domaine de compétence à signer les différentes modifications en cours d'exécution concernant les marchés.

Par délibération en date du 13 mai 2019, suite à des ajustements au niveau de chantier, le Conseil municipal a autorisé la passation et la signature de modifications en cours d'exécution pour certains lots.

Par courriel en date du 13 mai 2019, la société VIAS titulaire du lot 6 menuiseries extérieures a fait parvenir à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire la copie du jugement du tribunal de commerce de Poitiers concernant sa mise en redressement judiciaire et a nommé la SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU d'Angers en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette Société.

Par courrier en date du 13 mai la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a mis en demeure l'administrateur judiciaire de poursuivre l'exécution du marché en application des articles L622-13 et L631-14 du code du Commerce.

Par courrier en date du 3 juin 2019, l'Administrateur judiciaire a demandé à la collectivité de se positionner par rapport aux demandes d'évolution concernant les points suivants :

- Réévaluation du prix du marché de 10 %
- Mise en place de délégation de paiement avec les fournisseurs de l'entreprise,
- Absence de pénalités de retard
- Pas de blocage des situations de paiements
- Réaménagement du planning.

Par courrier en date du 3 juin 2019, la collectivité a répondu favorablement pour :

- La mise en place de délégation de paiement avec les fournisseurs de l'entreprise,

- Absence de pénalités de retard à la seule et unique condition du respect du planning présenté dès le début du chantier,
- Aucun blocage des situations de paiement et paiement en urgence des futures situations.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a répondu négativement à la demande de réévaluation de 10 % du prix du marché sachant que les prix proposés par l'entreprise lors de la consultation ont été jugés conformes au prix du marché et non comme anormalement bas. La collectivité a également répondu négativement sur le réaménagement du planning.

Par courrier en date du 5 juin 2019, l'Administrateur judiciaire a notifié à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sa décision de ne poursuivre le chantier. Aussi, conformément aux dispositions prévues dans le CCAG à savoir : « en cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ».

Considérant ces éléments, il y a donc lieu de résilier le marché conclu avec l'entreprise VIAS FACADES INDUSTRIES

Ce rapport a été examiné par la Commission Finances-Ressources Humaines-Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du 11 juin 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Résilier le marché 2017-28-6 conclu avec l'entreprise VIAS FACADES INDUSTRIES conformément à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

**2019-05-401A**

**CESSIONS FONCIÈRES**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC**

**CESSION DU LOT F1-2 CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 513 SIS 3 ALLÉE ALAIN COUTURIER AU PROFIT DE MONSIEUR FLORANT ET MADAME MALTU**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m<sup>2</sup> de surface de foncier a été fixé à 165 € HT, soit 198 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour la vente de quatre lots (F1), situés Clos Liquidambar, dans l'allée Alain Couturier.

Monsieur Anthony FLORANT et Madame Aurélie MALTY se sont montrés intéressés par le lot F1-2, cadastré section AO numéro 513, sis 3 Allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar. Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 12 mai 2019, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 148.170 € HT, soit 177.804 € TTC. Il convient de préciser que Monsieur FLORANT et Madame MALTY se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F1-2, cadastré section AO numéro 513, sis 3 Allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur Anthony FLORANT et Madame Aurélie MALTY,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 148.170 € HT, soit 177.804 € TTC,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondante à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

---

**2019-05-401B  
CESSIONS FONCIÈRES  
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC  
DÉNOMINATION DU PARC CENTRAL**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Les travaux de la première tranche sont sur le point de s'achever, tandis que les travaux ont débuté dans la deuxième tranche de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – quartier Central Parc, notamment les aménagements publics et les réseaux.

Lors de diverses délibérations du conseil municipal, il a été dénommé les voiries des tranches I et II par des grands noms de la gastronomie tourangelle. Cette idée avait émise en son temps par Monsieur Jean-Yves Couteau.

Depuis disparu et pour lui rendre hommage, il est proposé de dénommer le parc central « Jean-Yves Couteau ». Jean-Yves Couteau fut conseiller municipal puis adjoint de la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE de mars 1983 jusqu'à son décès le 9 février 2016. Il occupa pendant de nombreuses années le poste de Vice-Président, puis Président du Conseil Départemental. Il fut également nommé Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole et Chevalier des Arts et des Lettres.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 juin 2019, de même que la Commission Animation – Vie Sociale et Associative – Culture – Communication, dans sa séance du mardi 4 juin 2019, lesquelles ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer le parc central situé au cœur de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc « Jean-Yves Couteau »,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget annexe -chapitre 21- article 2152.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

---

2019-05-402

**CESSIONS FONCIÈRES**

**PARC D'ACTIVITÉS EQUATOP LA RABELAIS**

**CESSION FONCIÈRE – 2-4 RUE LÉANDRE POURCELOT PARCELLE CADASTRÉE AK N° 74p AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES ELFES OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT  
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 13 MAI 2019**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

La parcelle communale cadastrée section AK n° 74 (14.148 m<sup>2</sup>) est située en zone UX du Plan Local d'Urbanisme, dans l'ancienne ZAC de la Rabelais. Cette parcelle est destinée à être cédée, afin de favoriser le développement économique du secteur.

Madame Sylvie DUMONT, Présidente de l'association des Elfes, a fait part de son intérêt pour ce terrain. Cette association parentale, créée en 1966 est destinée à garantir la continuité des apprentissages scolaires et préprofessionnels des enfants porteurs d'une déficience intellectuelle. Les structures actuelles étant sur plusieurs sites avec des bâtiments devenus non conformes aux attentes des utilisateurs ont conduit l'association des Elfes à reconfigurer leur projet immobilier et à reconstruire un nouveau site en y regroupant l'ensemble de leurs bâtiments. Le foncier proposé par la Ville correspond parfaitement à leur demande.

Lors d'une délibération en date du 13 mai 2019, il a été décidé de céder ce bien sur la base de 100,00 € HT le m<sup>2</sup>, soit la somme de 1.414.800 euros arrondis à la somme de 1.415.000 euros hors taxe.

Dans le cadre des études menées sur la ZAC de la Roujolle et dans l'hypothèse d'un raccordement au futur boulevard périphérique, il convient de prévoir un recalibrage de la rue Léandre Pourcelot, afin qu'elle soit de la même emprise que l'actuel boulevard Alfred Nobel. Aussi, une réduction de l'emprise de la parcelle cédée aux Elfes pour une surface d'environ 348 m<sup>2</sup> doit être envisagée. Le prix sera également diminué en conséquence.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de réduire la parcelle communale cédée cadastrée section AK n° 74p, sis 2-4 rue Léandre Pourcelot, d'une surface d'environ 348 m<sup>2</sup>, sous réserve du document d'arpentage, au profit de l'association les Elfes, ou toute autre société s'y substituant,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 1.380.200,00 € HT,
- 3) Le reste de la délibération du 13 mai 2019 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,  
Exécutoire le 18 juin 2019.**

---

**2019-05-403**  
**ÉCOLE PRIMAIRE RÉPUBLIQUE**  
**PERMIS DE DÉMOLIR DU BATI AU 64 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie, située au 64 avenue de la République, cadastrée section AS n°307 et constituant l'école primaire République. La construction du 3<sup>ème</sup> Groupe Scolaire et la requalification urbaine du quartier Montjoie autour de son parc est sur le point de s'achever.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 3 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relative au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition,
- 2) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 18 juin 2019,***  
***Exécutoire le 18 juin 2019.***

---

**ARRÊTÉS  
MUNICIPAUX**

2019-520

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de déplacement d'un petit panneau publicitaire sur l'espace vert du boulevard Charles de Gaulle (sens Tours/La Membrolle) avant le rond-point Georges Clémenceau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DERICHEBOURG SNG – 69134 DARDILLY Cedex,**

Considérant que les travaux de déplacement d'un petit panneau publicitaire sur l'espace vert du boulevard Charles de Gaulle (sens Tours/La Membrolle) avant le rond-point Georges Clémenceau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 27 mai et jusqu'au le vendredi 7 juin 2019,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de l'espace vert,
- Si besoin aliénation du chemin piétons,
- Stationnement des véhicules de chantier autorisé sur la contre-allée,
- Accès riverains maintenu,
- Empiètement sur la chaussée du boulevard Charles de Gaule interdit,
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DERICHEBOURG,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-535  
DIRECTION DES SERVICES CULTURELS  
FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARC DE LA TOUR  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.3,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autre part de fermer le parc de la Tour au public pendant la manifestation « Journée de la marionnette »,

Considérant que la ville organise la manifestation de la « Journée de la marionnette » le dimanche 23 juin 2019 de 10 h 00 à 19 h dans le parc de la Tour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 23 juin 2019 se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire la journée de la marionnette avec sa partie restauration.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le Parc de la Tour sera exceptionnellement fermé au public, le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2019, de 8 h à 19 h. Le dimanche 23 juin 2019, il sera soumis à une entrée payante au Tarif unique de 5 euros pour les adultes et gratuit pour les enfants de moins de 18 ans afin d'accéder aux différents spectacles de cette manifestation.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Afin de permettre d'organiser une file d'attente sécurisée à l'entrée du parc, le stationnement sera interdit sur les 5 premières places du parking le long du mur au 24, 26 rue Victor Hugo.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT et Madame GASNAULT, Correspondantes de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Monsieur LECOQ, Directeur des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2019,  
Exécutoire le 14 juin 2019.***

---

2019-546

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres télécom pour la mise en place de la fibre optique 37, 60, 86 rue de la Chanterie – 57, 69, 75, 91, 123, 147, 165, 175, 185, 186, 220, 228, 242, 250, 270, 288 boulevard Charles de Gaulle – 157, 187 et 203 rue des Bordiers**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de vérification des chambres télécom pour la mise en place de la fibre optique 37, 60, 86 rue de la Chanterie – 57, 69 boulevard Charles de Gaulle – 157, 187 et 203 rue des Bordiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 17 juin et jusqu'au vendredi 26 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-561**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au 26 rue de Portillon dont l'accès s'effectue allée des Fontaines**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAG VIGILEC - M. Lubineau Cyril - ZI le Pré Saucier route de Vauzelles 37600 Loches,**

Considérant que le stationnement des véhicules de chantier nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **13 juin au 28 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit côté impair allée des Fontaines,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de chantier côté impair allée des Fontaines,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (ou cônes),
- La libre circulation de tous les véhicules et l'accès aux riverains seront maintenus,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-562

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 143 boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Déménageurs Bretons Tours - 22 avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS – 07.82.06.27.04,**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **mardi 02 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements face au n°143 boulevard Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-563**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise aux normes électriques d'un riverain 1 allée des Fontaines et 20 rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAG VIGILEC – ZI Le Pré Saucier – Route de Vauzelles – 37600 LOCHES**,

Considérant que les travaux de mise aux normes électriques d'un riverain 1 allée des Fontaines et 20 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 13 juin et jusqu'au vendredi 26 juin 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée au droit du chantier allée des Fontaines,
- Aliénation du trottoir au droit du chantier allée des Fontaines et rue de Portillon,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face rue de Portillon,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAG VIGILEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-565

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de désamiantage et de démolition de la maison du 3 bis impasse du 37 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HENOT TP – 1 ZA Les Perchées – 37320 TRUYES**

Considérant que les travaux de désamiantage et de démolition de la maison du 3 bis impasse du 37 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 11 juin et jusqu'au vendredi 28 juin 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Impasse du 37 rue Victor Hugo sera interdite à la circulation,**
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre-et-Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-567

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 45, rue Emile Roux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Transports CARRÉ 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS (02-47-32-26-26).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du vendredi 26 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit sur quatre emplacements au droit du 45, rue Emile Roux par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°45, rue Emile Roux afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-568**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, de la Vie Associative et Sportive  
Rando-moto de l'Escadron Départemental de la sécurité routière d'Indre et Loire.  
Règlementation de stationnement – Samedi 15 juin 2019**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville accueille une rando moto organisée par l'Escadron Départemental de la sécurité routière d'Indre-et-Loire le **samedi 15 juin 2019** entre 7 h 00 et 22 h 00 à la salle Rabelais.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le samedi 15 juin 2019, entre 7 h et 22 h, la gendarmerie nationale organise une rando moto dont l'accueil des participants se tiendra à la salle Rabelais de Saint-Cyr-sur-Loire.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Les organisateurs seront présents dès 7 h 00 pour procéder à leur installation à la salle Rabelais et resteront jusqu'à 22 h pour désinstaller.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Afin d'accueillir le regroupement des véhicules, le stationnement sera interdit sur le parking de l'ancienne mairie entre 7h et 22h ce jour-là.

Des panneaux « stationnements interdits » seront placés à hauteur de ces emplacements.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Afin d'accueillir le regroupement des véhicules pour un exercice et une démonstration, le stationnement et la circulation seront interdits au niveau du parking Tonnelé entre 7h et 22h ce jour-là.

Des panneaux « route barrée » et « stationnements interdits » seront placés au croisement du parking Tonnelé et de la rue Louis Blot.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Afin d'accueillir le regroupement des véhicules, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking situé le long du Centre équestre de la Grenadière, rue Louis Blot, entre 7h et 10h ce jour-là.

Des panneaux « stationnements interdits » seront placés à hauteur de ces emplacements.

### **ARTICLE SIXIEME :**

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé.

### **ARTICLE SEPTIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

### **ARTICLE HUITIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE NEUVIEME**

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-569**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un camion remorque à l'occasion de travaux au 126 rue Tonnelé à Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Touraine Forage – LUCIER Dominique – Rue des Alouettes 37260 MONTS – 06.64.89.59.53.**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier (camion remorque) nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules et piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **17 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du 126 rue Tonnelé sur une longueur de 15 mètres signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-570**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz rue de la Fontaine de Mié (carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement de gaz rue de la Fontaine de Mié (carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Du **jeudi 13 juin et jusqu'au mercredi 19 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Les 13 et 14 juin : la rue de la Fontaine de Mié sera interdite à la circulation dans le sens Sud/Nord entre la rue de la Pinauderie et le boulevard André-Georges Voisin. Une déviation sera mise en place par la rue de la Pinauderie, la rue des Bordiers et le boulevard André-Georges Voisin.**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2019-571**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la HTA rue de Palluau (entre la rue de Charcenay et la rue des Rimoneaux) et rue des Rimoneaux (entre la rue de Palluau et la rue d'Amboise)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE,**

Considérant que les travaux de terrassement pour la HTA rue de Palluau (entre la rue de Charcenay et la rue des Rimoneaux) et rue des Rimoneaux (entre la rue de Palluau et la rue d'Amboise) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir **lundi 17 juin et jusqu'au vendredi 28 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

**Rue de Palluau** : travaux par fonçage sur le trottoir

- Aliénation de la chaussée,
- **Alternat par feux tricolores de 9 h 00 à 16 h 30 – remise en circulation normale le week-end,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté selon état des lieux.**
- **Si nécessité de faire une fouille sur la chaussée : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**Rue des Rimoneaux** : travaux sur les espaces verts

- Aliénation des espaces verts,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de la chaussée si nécessaire,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si besoin alternat ponctuel par panneaux de priorité B15 C18,
- **Réfection des espaces verts : reprise par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins suivant constat d'huissier demandé par l'entreprise Sobeca.**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-572

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Régie de recettes**

**Service des Sports**

**Nomination mandataire**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-1233 en date du 6 décembre 2017 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 juin 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame Marilou DECOUDU est nommée mandataire de la régie de recettes, du 1<sup>er</sup> juillet au 04 août 2019, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-573**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes**  
**Service des Sports**  
**Nomination mandataire**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-1233 en date du 6 décembre 2017 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 juin 2019 ;

**D E C I D E**

ARTICLE PREMIER :

Madame Méline SOUTIF-ALIZARD est nommée mandataire de la régie de recettes, du 05 au 31 août 2019, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-575**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée et sous trottoir pour un branchement de gaz au 4 rue Aristide Briand**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de chaussée et sous trottoir pour un branchement de gaz au 4 rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 24 juin et jusqu'au vendredi 5 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu – **attention : accès maintenu à la clinique psychiatrique universitaire impératif – portail à l'arrière de l'établissement**,
- **Trottoirs neufs : réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-576**

**Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux au n°19 rue Paul Doumer à Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL Lanceleur Claude – ZI de la Liodière - 8 rue de la Liodière 37300 JOUE-LES-TOURS,**

Considérant que les travaux nécessitent de faciliter l'accès aux engins de chantier et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du 10 juin au 21 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit des n°23, 21, 22 et 19 rue Paul Doumer signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-577

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS  
CONCOURS HIPPIQUE DE PONEY  
DIMANCHE 16 JUIN 2019  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique de poney qui aura lieu le dimanche 16 juin 2019,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 16 juin 2019,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 16 juin 2019 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

### **ARTICLE TROISIÈME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-578

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement de véhicules de déménagement face au n°16 rue Fleurie sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **SAS Aux Déménagements Leroy – 61 rue André Boule 41000 Blois – 07.62.13.33.55,**

Considérant que le stationnement des véhicules de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement ainsi que le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **samedi 06 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur trois emplacements au droit du n°16 rue Fleurie par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-579

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Établissement : Restaurant Mac Donald's Sis à : boulevard André Georges Voisin**

**ERP n°E-214-00221-000 - Type : N, Catégorie : 4ème**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 06 novembre 2018, suite à la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-582

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion Toupie Béton au droit du n° 192 rue Victor Hugo.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL Gomes Pinto 84, rue de la Chataigneraie 37510 Ballan Miré.**

Considérant que le stationnement de la Toupie Béton nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **jeudi 13 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit face au n°192 rue Victor Hugo pour le maintien de la voie à la circulation par panneaux B6a1, (passage du bus)
- Stationnement interdit au droit du n°192 rue Victor Hugo sauf chantier,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres,
- Le trottoir restera libre,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- L'arrêt de bus sera déplacé par les services de Transport d'urbanisme
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours (+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-584**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Bretons-22 avenue Thérèse Voisin-37000 Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **du mardi 16 et mercredi 17 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n° 18 rue quai de Portillon afin de permettre le stationnement, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur cinq emplacements.

- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-585**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement de véhicule de chantier à l'occasion de travaux de construction d'une rampe PMR au n°16 rue Edouard Branly**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL TP FERRE-403-rue de l'ingénieur Morandiere-37260 Monts,**

Considérant que les travaux nécessitent de faciliter l'accès aux engins de chantier et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du 17 juin au 28 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement face au n°16 rue Edouard Branly sur cinq emplacements signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Le Madame la responsable de l'agence Val Touraine Habitat locale.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-586

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 à 27 avenue de la République - 1 à 15 rue Honoré de Balzac - 1 au 14 rue Pierre Brochin - 4 au 12 rue du Docteur Vétérinaire Ramon - 1 au 36 quai de St Cyr -1 au 16 quai des Maisons Blanches - angle rue du Coq/quai des Maisons Blanches**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 à 27 avenue de la République - 1 à 15 rue Honoré de Balzac - 1 au 14 rue Pierre Brochin - 4 au 12 rue du Docteur Vétérinaire Ramon - 1 au 36 quai de St Cyr -1 au 16 quai des Maisons Blanches - angle rue du Coq/quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 26 juin et jusqu'au mercredi 7 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-587**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la suppression d'un branchement électrique souterrain au 92 rue du Bocage**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA LA LOGE - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour la suppression d'un branchement électrique souterrain au 92 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Du 1<sup>er</sup> au 3 juillet : la rue du Bocage sera interdite à la circulation entre la rue Paul Doumer et la rue Roland Engerand. Une déviation sera mise en place par la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux, la rue Fleurie et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres» seront placées :**
  - **rue du Bocage au carrefour avec les rues du Lieutenant-Colonel Mailloux et Calmette**
  - **rue Edouard Branly au carrefour avec la rue d'Alger.**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-588

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **14 juin 2019**, par **Monsieur Fabien DELACOUX**, au nom du **TOURS VOLLEY-BALL**.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **Fabien DELACOUX**, salarié est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1<sup>ère</sup>** Catégorie et de **3<sup>ème</sup>** Catégorie : **au stade Guy DRUT**.

Le **Dimanche 30 juin 2019** de **09 heures 00** à **19 heures 00**

A l'occasion du **tournoi du TVB**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-591**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES - POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande effectuée le **12 juin 2019**, par **Monsieur Jean-François de MIEULLE**,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **de MIEULLE**, **Directeur du Centre Equestre La Grenadière** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Groupe : **A la Grenadière**.

Le **dimanche 16 juin 2019** de 7 heures à 20 heures, à l'occasion **du concours poneys finale du challenge**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019- 593

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol au carrefour entre les rues François Arago, Estienne d'Orves et Combattants d'AFN**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ESVIA -17 allée Rolland Pilain – ZI Saint Malo – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de marquage au sol au carrefour entre les rues François Arago, Estienne d'Orves et Combattants d'AFM nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 24 juin et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation adéquate,
- Aliénation de la chaussée au carrefour,
- Vitesse Limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-601**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 137, Boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **DEMECO ABER ROUSSEL 12, rue du Clos du Breil Parc d'activité du Val Coric Est 56380 GUER (02-97-22-04-46).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du mardi 13 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit sur six emplacements face au n°137 Boulevard Charles de Gaulle par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ La place réservée pour les handicapés restera disponible,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-602

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un véhicule de déménagement face au n°84 rue Anatole France sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **DEMELEM – 26 rue du Stade 41150 ONZAIN**,

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite l'occupation de places de stationnement ainsi que le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **vendredi 28 juin 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°84 rue Anatole France par panneaux B6a1 sur une longueur de 8 mètres,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-607**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise aux normes électriques d'un riverain au 20/22 rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAG VIGILEC – ZI Le Pré Saucier – Route de Vauzelles – 37600 LOCHES**,

Considérant que les travaux de mise aux normes électriques d'un riverain au 20/22 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 3 juillet et jusqu'au mercredi 10 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir au droit du chantier,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAG VIGILEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-608

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue de la Mairie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **COLAS CENTRE DE TOURS NORD – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY - CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS, - TAE – 20 rue de la Limougière – 37230 FONDETTES,**

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 juillet et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnelé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible dans la journée et maintenu complètement tous les soirs entre 18 h 00 et 7 h 00 ainsi que les week-ends,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-673**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électriques rue de la Mairie et chemin entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'effacement du réseau électriques rue de la Mairie et chemin entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 8 juillet et jusqu'au mercredi 14 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation ainsi que le chemin entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnelé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible dans la journée et maintenu complètement tous les soirs entre 18 h 00 et 7 h 00 ainsi que les week-ends,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-674**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n°32 rue de la Mésangerie sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Déménageurs Bretons Tours - 22 avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS – 07.82.06.27.04,**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **17 et 18 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements au droit du n°32 rue de la Mésangerie par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-675**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une piscine au 127 rue Anatole France avec pose de benne au 148 rue Jacques-Louis Blot**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LA FLORE DES JARDINS – La Thiellerie – 37110 NEUVILLE SUR BRENNE,**

Considérant que les travaux de terrassement d'une piscine au 127 rue Anatole France avec pose de benne au 148 rue Jacques-Louis Blot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Durant trois jours entre le **jeudi 27 juin et le jeudi 11 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

#### **Rue Jacques-Louis Blot devant la maison des Associations : pose d'une benne sur la chaussée**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir avec protection du cheminement piétons,
- Accès à maison des associations et aux riverains maintenu.

#### **Parking de la maison des Associations :**

- Stationnement interdit sur 2 emplacements côté chantier pour le passage de l'engin de chantier,
- Aliénation de la pelouse au droit du passage de l'engin de chantier.
- **A l'issue du chantier : les trottoir et la voirie rue Jacques-Louis Blot ainsi que le parking de la maison des associations devront être laissés propres sans traces de terre.**
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LA FLORE DES JARDINS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2019-676**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux pluviales au 33 quai des Maisons Blanches (travaux sur le chemin de Halage)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement eaux pluviales au 33 quai des Maisons Blanches (travaux sur le chemin de Halage) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 4 juillet et jusqu'au jeudi 11 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Le chemin de Halage sera interdit à la circulation.**
- Stationnement interdit au droit du chantier sur le chemin de Halage,
- Stationnement interdit sur quatre places de parking place des Terreaux,
- Accès riverains maintenu par les deux extrémités du chemin de Halage,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-677

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la pose d'un câble électrique en traversée de chaussée rue de la Fontaine de Mié (carrefour avec le boulevard André-Georges Voisin)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INEO RESEAUX CENTRE ER08 – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES**,

Considérant que les travaux de terrassement pour la pose d'un câble électrique en traversée de chaussée rue de la Fontaine de Mié (carrefour avec le boulevard André-Georges Voisin) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 8 juillet et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-680**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**Fête de quartier rue du Docteur RAMON –vendredi 21 juin 2019**

**Réglementation de la circulation**

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de la rue du Docteur RAMON, représentés par Monsieur FIEVEZ pour le vendredi 21 juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La fête de quartier organisée rue du Docteur Ramon est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 21 juin 2019.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La circulation sera interdite rue du Docteur RAMON à partir de l'intersection Ramon / Fléming [n° 24 / 35} et jusqu'au numéro 59 de la rue le vendredi 21 juin à partir de 17 heures et jusqu'à 24h00.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

### **ARTICLE TROISIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-681

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

## Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sous trottoir d'une canalisation existante France télécom entre les 3 et 5 rue Auguste Renoir

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TP BAT ENERGIE – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de réparation sous trottoir d'une canalisation existante France télécom entre les 3 et 5 rue Auguste Renoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE

#### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 8 juillet et jusqu'au vendredi 26 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TP BAT ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-684**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°29 rue de Palluau à Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Tereva Déménagements - 26F avenue des Frères Lumières 78190 TRAPPES - 01.30.66.12.59**,

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules et piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **jeudi 25 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du 29 rue de Palluau sur une longueur de 15 mètres signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du rétrécissement de la chaussée par cônes K5a et panneaux A3, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-685**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **24 juin 2019**, par **Madame Audrey PIROT**, au nom de l'association **APE Charles Perrault-Engerand**.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **Audrey PIROT**, **chargée de communication de l'APE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1ère** Catégorie et de **3ème** Catégorie : **dans la cour de l'école Engerand**.

Le **samedi 29 juin 2019** de **14 heures 30** à **21 heures 00**

A l'occasion de la **Kermesse des écoles**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-688**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au n°24 rue Jean Jaurès**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **la SARL Emmanuel BEGEY ZA de Chatenay 11, rue des Compagnons 37210 ROCHECORBON,**

Considérant que les travaux de toiture nécessitent la pose d'un échafaudage 24 rue Jean Jaurès, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du mercredi 26 juin au samedi 06 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit et face au n°24 rue Jean Jaurès signalée par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-699**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre sur la chaussée rue de la Ménardière (carrefour avec la rue de la Lande) pour un raccordement fibre optique**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre sur la chaussée rue de la Ménardière (carrefour avec la rue de la Lande) pour un raccordement fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **mardi 9 juillet 2019 (30 mn aux alentours de 10 h 00)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-700**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement de tampon de regard rue de la Mairie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de remplacement de tampon de regard rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 8 juillet et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation dans le cadre du chantier de réaménagement de la rue.**
- **Les travaux devront se réaliser en coordination avec les entreprises déjà présentes.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-701**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 49 rue de la Croix Chidaine**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 49 rue de la Croix Chidaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 16 juillet et jusqu'au mercredi 24 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Croix Chidaine sera interdite à la circulation entre la rue Marcel-Thomas Lavollée et la rue du Haut Bourg. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Rimoneaux, la rue de la Gaudinière et rue du Haut Bourg.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

- Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres» seront placées :
  - rue de la Croix Chidaine au carrefour avec la rue des Rimoneaux
  - rue de la Croix Chidaine au carrefour avec l'avenue Georges Pompidou,
- réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-702

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 37 au 76 rue de la Croix de Pierre – 1 au 67 rue de la Gagnerie – 1 au 13 rue de la Benoiserie – 1 au 17 allée André Boillot**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY**,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 37 au 76 rue de la Croix de Pierre – 1 au 67 rue de la Gagnerie – 1 au 13 rue de la Benoiserie – 1 au 17 allée André Boillot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 10 juillet et jusqu'au jeudi 22 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-707**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, rue de Preney**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Déménagements Jean Pierre MORILLE & Fils ZI des 3 routes-13 rue de l'Europe 49120 CHEMILLÉ (02-41-30-52-65).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées : **du jeudi 08 août et du vendredi 09 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit 5, rue de Preney par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Autorisation de stationnement sur la piste cyclable et le trottoir pour le camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°5, rue de Preney afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-708

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **DÉMÉNAGEURS Bretons 22, avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées : **du mardi 16 juillet et du mercredi 17 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du n°18, rue de Portillon par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°18, rue de Portillon afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Autorisation de stationnement du camion de déménagement sur le trottoir,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2018-710**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagement 7, allée Joseph Jaunay et 143 Boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'Entreprise Aux Professionnels Réunis 472, rue Edouard Vaillant-37000 TOURS**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du jeudi 01 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement sera réservé au déménageur sur deux emplacements, au droit du n°7, allée Joseph Jaunay par panneau B6a1,
- Le stationnement sera réservé au déménageur sur quatre emplacements face au n°143 Boulevard Charles de Gaulle par panneau B6a1,
- Indication du cheminement pour les piétons,

- Matérialisation du véhicule par cônes

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-711**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement  
Stationnement d'un camion de déménagement 139 Boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'Entreprise Aux Professionnels Réunis 472, rue Edouard Vaillant-37000 TOURS**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 07 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement sera réservé au déménageur sur cinq emplacements face au n°139 Boulevard Charles de Gaulle par panneau B6a1,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-715

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de résine agrégats autour de l'anneau du rond-point Georges Clémenceau et d'un marquage au sol en traversée de piste cyclable boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de résine agrégats autour de l'anneau du rond-point Georges Clémenceau et d'un marquage au sol en traversée de piste cyclable boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 8 juillet et jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 (uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30)**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **AZ EQUIPEMENT – 8 rue Robert Schumann – 37510 BALLAN MIRE**

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée au niveau du rond-point, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Aliénation d'une voie dans les deux sens de circulation, une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans chaque sens boulevard Charles de Gaulle,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AZ EQUIPEMENT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-716**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de pavés sur la chaussée dans le giratoire entre la rue des Amandiers et l'avenue de la République**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TAE – ZA la Haute Limouillère – 37230 FONDETTES,**

Considérant que les travaux de pose de pavés sur la chaussée dans le giratoire entre la rue des Amandiers et l'avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 9 juillet et jusqu'au vendredi 12 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TAE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-717

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 21, rue Maurice Genevoix à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **SARL AGUILAR DEMENAGEMENT 19, rue du Pont Colbert 78000 VERSAILLES (01-83-75-35-85).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du samedi 06 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du n°21, rue Maurice Genevoix par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°21, rue Maurice Genevoix afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-719**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un conteneur de 40 Pieds au droit du n°76, rue Jacques Louis BLOT à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **La Société de Transports H2M 11, bis rue Félix POYEZ 77000 MELUN et de Madame BIBI Eve 76, rue Jacques Louis BLOT 37540 SAINT CYR SUR LOIRE (02-47-38-60-29).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées : **du vendredi 05 juillet 2019 au lundi 08 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du n°76, rue Jacques Louis BLOT par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du conteneur,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°76, rue Jacques Louis BLOT afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2019**  
**THE DANSANT DU 29 SEPTEMBRE 2019**  
**CHOIX DU TRAITEUR**  
**CHOIX DE L'ANIMATION**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Afin de diversifier le programme d'animation pour les seniors de la Ville de Saint Cyr sur Loire, il a été envisagé d'organiser un thé dansant au profit des personnes âgées de 60 ans et plus de la commune, **le dimanche 29 septembre 2019, de 14h30 à 18h00, à l'ESCALE, allée R Coulon à Saint Cyr sur Loire.**

**La prestation traiteur :**

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 4 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC.2019-2 en date du 13 mai 2019 :

- Service à l'assiette et à table de 2 gâteaux individuels (tarte + gâteau au chocolat ou éclair ou chou).
- **Boissons servies à table :**
  - café, chocolat, thé, chauds,
  - jus de fruit,
  - eau minérale plate et gazeuse,
  - cidre.
- Tables dressées avec :
  - nappes en tissu, serviettes,
  - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
  - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 13h30 au plus tard.

A la date du 5 juin 2019, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- BROSSARD TRAITEUR à La RICHE
- CHEVALIER TRAITEUR à TOURS
- IMC TRAITEUR à NAZELLES NEGRON

**Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et d'effectuer le choix de l'établissement qui effectuera la prestation.**

**Animation :**

Pour animer ce thé dansant, il a été demandé à Yann LEBRIERO, artiste, Disc Jockey de faire une proposition.

Cette animation aurait lieu de 14h30 à 18h00 et se déroulerait en 3 temps :

Accueil musical,  
 Karaoké avant le goûter,  
 Animation dansante après le goûter.

Le coût de la prestation serait de 900.00 € + charges GUSO. Le CCAS serait chargé de faire les déclarations au GUSO.

Un intermittent du spectacle serait nécessaire en complément du régisseur de l'Escale pour la partie technique.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner cette proposition et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec Monsieur LE BRIERO.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Retenir la société CHEVALIER TRAITEUR de Tours, pour la prestation traiteur lors du thé dansant organisé le dimanche 29 septembre 2019,
- 2) Accepter la prestation de Monsieur LEBRIERO et autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 juin 2019,  
Exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2019.***

---